

## ARRÊTÉ N° 2020\_107 RÈGLEMENTANT L'ACCÈS AUX SALLES COMMUNALES PENDANT LA "PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE"

Le Maire de la commune de Riailly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3131-1,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant prescription de différentes mesures destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire de la Loire-Atlantique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des salles communales afin de lutter contre la propagation du covid-19,

### ARRÊTE

**Article 1er.** – Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte des salles communales sauf pour la pratique d'activités sportives. Les personnes accueillies ont une place assise.

**Article 2** – L'effectif maximal autorisé pour chaque salle communale est fixé en annexe du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3** – Les organisateurs d'évènements doivent veiller au respect des mesures sanitaires en vigueur : port du masque obligatoire, distanciation physique d'un mètre, lavage des mains (mise à disposition de solution hydro-alcoolique dans les salles).

**Article 4** – L'accès aux espaces permettant des regroupements de personnes en position « debout » (espaces bar des salles) est interdit. Ces regroupements sont possibles en extérieur dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

**Article 5** – L'accès aux loges de l'espace culturel « La Mauvraie » est limité à 6 personnes simultanément. L'accès aux vestiaires du complexe sportif est fermé.

**Article 6** – Les évènements festifs de toute nature : bals, concerts, concours de belote, lotos, expositions-ventes... sont interdits.

**Article 7** - Le présent arrêté sera affiché dans chaque salle communale.

**Article 8** - Monsieur le Maire de Riailly, le commandant de Brigade de la gendarmerie de Riailly, l'ensemble des organisateurs d'évènements qui louent la salle à compter du 24 octobre 2020 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Commune de Riailly, le 26/10/2020  
Le Maire,

André RAITIERE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Notifié le 26/10/2020



## ANNEXE 1

**Nombre maximum de personnes autorisé, en configuration assise, dans les établissements publics sur la commune de Riailé :**

- Salle municipale	50
- Salle de réunion étage Mairie	15
- Salle du Conseil/Mariages	30
- Espace Culturel la Mauvraie :	
- théâtre	120
- salle de musique	30
- Salle de la Riante vallée :	
- salle entière	180
- salle 2/3	120
- salle 1/3	60
- Complexe sportif de l'Erdre :	
- Salle des Forêts	33
- Salle des Etangs	48
- Salle des Genêts	20
- Gradins	48